

“ ROBIN DES LOIS” - épaulée par M^e Jean-Christophe MENARD, avocat spécialiste de contentieux électoral et Maître de Conférences en Droit Public à Sciences-Pô Paris) -, a obtenu une Ordonnance capitale du Juge des référés du T.A. de POITIERS le 17 novembre 2016. Le référé engagé contre le refus de la Préfète de la VIENNE de créer un bureau de vote et une liste au C.P. de VIVONNE était certes rejeté (pas d’urgence, estime le magistrat, puisque les personnes détenues peuvent s’inscrire jusqu’au 31 décembre 2016 selon le système actuel). Tous les spécialistes savent pourtant que ce système ne fonctionne pas et ne peut pas fonctionner. Mais un Considérant capital vient “compléter” ce qui était seulement implicite dans l’article R.40 du Code Electoral : **oui, il est possible de créer, le cas échéant, un bureau de vote au sein d’un établissement pénitentiaire et, par suite, la liste électorale correspondante.**

2. Considérant qu’aux termes de l’article R. 40 du code électoral : « *Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l’exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs./ Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l’établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. (...).* » ; que ces dispositions permettent, le cas échéant, la création d’un bureau de vote au sein d’un établissement pénitentiaire et, par suite, d’une liste électorale correspondante ;

Cette décision a été très largement confirmée par l’Ordonnance du Juge des référés du T.A. de PARIS, saisi pour d’autres motifs : c’est bien le Préfet qui est compétent. Il est ainsi mis un terme aux palinodies des Ministres de l’Intérieur depuis quelques années, se défaussant de la décision sur le Ministère de la Justice. **Il suffit d’un court Décret du Ministre de l’Intérieur pour déclencher la mise en place des bureaux de vote dans nos prisons pour les Elections Législatives.** En voici le texte, mis au point par Frédéric THIRIEZ, ancien Maître des requêtes au Conseil d’Etat et ancien membre des Cabinets de Gaston DEFFERRE (Intérieur)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l’intérieur,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37,
Vu le code électoral,
Le Conseil d’Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier : il est ajouté à l’article R 40 du code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le préfet peut, lorsque le nombre de personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et jouissant de leurs droits civiques et politiques le justifie, instituer un bureau de vote dans cet établissement. Son arrêté est transmis au maire au plus tard trente jours avant la date des élections. Les dispositions de l’article R 17-2 sont alors applicables ».

Article 2 : il est inséré au chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral, à la section III (« inscriptions en dehors des périodes de révision »), un article R 17-2 ainsi rédigé :
« Article R 17-2 : lorsque le préfet fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article R 40, les personnes détenues âgées de plus de dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent solliciter leur inscription sur la liste électorale du bureau institué au sein de l'établissement pénitentiaire jusqu'au dixième jour précédant l'élection. La commission administrative du bureau de vote le plus proche se réunit exceptionnellement et sans délai pour procéder aux vérifications nécessaires et aux inscriptions demandées sur la liste, qui est immédiatement transmise au préfet et déposée en mairie. Il est ensuite procédé conformément aux autres dispositions de la section II. »